

LE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE POUR ENFANT À CHARGE

Ce droit à congé supplémentaire dépend de l'âge du salarié et du nombre d'enfants à charge. Par enfant à charge, on entend tout enfant vivant au foyer et âgé de moins de 15 ans au 30 avril 2025. Il n'y a pas de limite d'âge si l'enfant se trouve en situation de handicap.

Salarié de moins de 21 ans au 30 avril 2024

2 jours par enfant à charge, sans limitation.

IMPORTANT : Si le droit à congé légal du salarié est inférieur ou égal à 6 jours ouvrables pour la période de prise de congé en cours, ce droit est réduit à 1 jour supplémentaire par enfant à charge.

Salarié de plus de 21 ans au 30 avril 2024

2 jours par enfant à charge.

IMPORTANT : la durée maximale des congés légaux, incluant les jours supplémentaires pour enfant à charge, **ne peut excéder 30 jours ouvrables.**

En conséquence, **le salarié ayant déjà acquis 30 jours ouvrables de congés ne peut prétendre à aucun jour supplémentaire pour enfants à charge.**

Si vous remplissez les conditions ci-dessus, vous devez justifier votre situation en nous transmettant :

- ✓ Le livret de famille ou le certificat de naissance,
 - ✓ L'avis d'imposition de l'année concernée par votre demande, indiquant le nombre d'enfants à charge,
- ou à défaut,
- ✓ Un justificatif de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de moins de 3 mois, indiquant le versement de prestations pour les enfants concernés.

La Caisse procédera au règlement de ces congés, à réception des demandes de congé correspondantes, transmises par l'employeur.



Ces jours sont indemnisables sans le bénéfice de la prime de vacances de 30%, prévue par la convention collective de la profession du bâtiment.

